



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen, le 26 AVR. 2012

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral réglementant la pratique de l'agrainage du sanglier et du petit gibier en milieu forestier en Seine-Maritime.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-1 à L.425.5,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de Seine-Maritime pour la période 2010-2016,
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif à l'agrainage du sanglier,
- l'arrêté du 8 juillet 2010 instituant des schémas locaux de gestion cynégétique pour le sanglier pour la période 2010-2016,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime en date du 26 mars 2012,
- le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 11 décembre 2008 est abrogé à la date de signature de cet arrêté.

Article 2 : les modalités d'agrainage du sanglier sont fixées ainsi qu'il suit :

Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier. Le non respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.

Dans les unités cynégétiques soumises au schéma local de gestion 1 : l'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année.

Dans les unités cynégétiques soumises au schéma local de gestion 2 : l'agrainage du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat d'agrainage entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses.

Un contrat est signé pour chaque unité cynégétique.

Le non respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées dans cet arrêté est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. L'agrainage en trainée se caractérise par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,
- une pratique régulière de l'agrainage toute l'année avec les limites suivantes :

- * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,
 - * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,
 - * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,
 - * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires,...) ne pourra être ajouté à ces aliments .
- Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.
- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agraineage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,
 - l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sangliers l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

Toutes les infractions au contrat d'agraineage ou à l'une des mesures de cet arrêté entraînera d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de constatation des faits et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire. Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommé responsable et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

La rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis à vis des unités de gestion à risques ou des communes recensées à risques vis à vis des dégâts aux cultures,
- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les trois précédentes campagnes.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agraineage sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

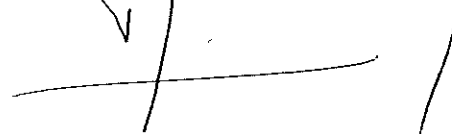
Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry HEGAY